

Delémont, le 26 mars 2019

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT¹).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
- III. Effets du projet**
- IV. Procédure de consultation**
- V. Conclusion**

I. Contexte

Les domaines spécifiques toujours plus nombreux à coordonner et leurs différentes législations complexifient et alourdissent le traitement des demandes de permis de construire. Le requérant peine à trouver les formulaires et les informations pertinentes afin de déposer un dossier complet. Les communes, les services de l'Etat et les autres institutions concernées (par exemple, ECA-Jura et Pro Infirmis) investissent beaucoup de temps dans la transmission des documents et des informations, souvent sous une forme imprimée, pour obtenir les compléments qui font défaut au traitement correct des dossiers qui leur sont soumis. De plus, l'isolement de chaque acteur dans l'accomplissement de sa prestation accroît la difficulté du requérant à suivre l'évolution de sa demande.

La création d'une application pour la gestion électronique de la procédure des permis de construire, appelée « JURAC », apporte une solution à ces inconvénients. L'efficacité d'une telle solution requiert que tous les acteurs y adhèrent dans l'ensemble du canton et pour toutes les procédures applicables, à savoir la procédure simplifiée (petit permis) et la procédure ordinaire (grand permis).

C'est pourquoi il est proposé au Parlement d'inscrire le principe de la mise à disposition et de l'emploi de cette application dans la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

¹ RSJU 701.1

II. Exposé du projet

A. Projet en général

L'application JURAC mettra en relation directe tous les acteurs concernés par une demande de permis de construire. Elle permettra d'assurer le traitement et le suivi de celle-ci en continu, chaque intervenant pouvant réaliser au moment opportun les prestations qui lui incombent.

Requérant

Première étape, le requérant initiera la demande de permis de construire en remplissant les formulaires en ligne. L'application l'assistera pas à pas dans sa démarche et lui indiquera, selon les réponses qu'il donnera, quels sont les formulaires à remplir afin de soumettre un dossier complet aux acteurs suivants. S'il ne dispose pas des moyens ou des connaissances informatiques adéquats, le requérant pourra faire appel à un tiers ou à la commune (moyennant d'éventuels émoluments) pour l'accomplissement de cette tâche et le dépôt de sa demande de permis de construire.

Commune dans laquelle la demande est déposée

Deuxième étape, la commune dans laquelle est situé le projet de construction réceptionnera la demande. Ses prestations, notamment l'examen formel et la publication, seront guidées par l'application.

Autorité compétente pour délivrer le permis

Troisième et principale étape, l'autorité compétente pour statuer sur la demande réalisera dans l'application JURAC les prestations nécessaires de l'examen technique, de la consultation des services et des éventuelles séances de conciliation jusqu'au rendu de la décision (octroi ou refus du permis de construire). Les compétences décisionnelles étant inchangées, toutes les communes rendront une décision concernant les projets auxquels la procédure simplifiée est applicable. Les communes de plus de 5'000 habitants statueront également sur les projets traités selon la procédure ordinaire. Dans les communes de moins de 5'000 habitants, les décisions à prendre dans le cadre d'une procédure ordinaire resteront de la compétence de la Section des permis de construire du Service du développement territorial. La mise à disposition de l'application pour la gestion électronique des permis de construire bénéficiera donc au canton et aux communes dans l'accomplissement des tâches qui relèvent de leurs compétences.

Services cantonaux et partenaires externes

Quatrième étape, les services de l'Etat et les partenaires externes qui doivent être consultés accéderont aux dossiers sur la plateforme et y formuleront leurs éventuelles demandes de compléments et leurs prises de position.

B. Commentaire par article

Les modifications de la LCAT sont commentées ci-après.

Article 17, alinéa 3 (nouveau) « Dépôt de la demande »

La création d'une application pour la gestion de la procédure de permis de construire a du sens à la condition que les demandes soient déposées sur cette plateforme. L'utilisation de celle-ci par les requérants doit donc être rendue obligatoire.

Article 18, alinéa 5 (nouveau) « *Traitement de la demande* »

L'application contiendra tous les documents liés à une demande de permis de construire et les mettra à disposition de tous les partenaires. Le traitement efficace et complet de la demande implique que chaque partenaire ait recours à l'application.

Article 33a (nouveau) « *Application pour la gestion de la procédure de permis de construire* »

L'Etat assurera le développement et l'exploitation de l'application pour la gestion électronique de la procédure des permis de construire en collaboration avec tous les partenaires (architectes, services de l'Etat, communes, etc.). L'application sera à disposition des communes moyennant une redevance dont celles-ci pourront répercuter le montant sur l'émolument prélevé pour l'octroi des permis de construire. Les modalités et le montant de la redevance seront fixés par le Gouvernement. Cette redevance pourra se calculer, par exemple, en fonction du nombre d'habitants, du nombre de dossiers ou du coût des constructions, et être liée aux autres projets de la cyberadministration entre les communes et l'Etat.

Article 123a (nouveau) « *Disposition transitoire relative à la modification* »

La mise à disposition de l'application, dont l'utilisation sera obligatoire pour tous les acteurs, créera d'importants changements dans la façon de gérer les demandes de permis de construire. Aussi, l'introduction de l'application se fera en deux étapes. Durant une phase pilote de quelques mois, l'application ne sera introduite que dans quelques communes ; la mise en œuvre du projet pourra ainsi faire l'objet d'un suivi très attentif. L'application sera ensuite étendue à l'ensemble du territoire cantonal.

III. Effets du projet

Sur les ressources humaines

Le projet vise à accroître l'efficacité des procédures de permis de construire, notamment par la réduction de certaines tâches liées à la présence de documents en papier, aux demandes de compléments dans les dossiers et aux renseignements à fournir au requérant. Tous les services de l'Etat appelés à se prononcer sur une demande de permis de construire gagneront en efficacité. Ce projet de digitalisation pourrait ainsi avoir, sur les ressources humaines, un effet bénéfique qui devra être mesuré dans l'année suivant sa mise en œuvre.

Sur les finances cantonales

Un budget de 813'191 francs a été prévu par l'Etat pour le développement de l'application. Celle-ci permettant à chaque intervenant de transmettre ses documents sous forme digitale (formulaires, demandes de compléments, réponses aux consultations, etc.), une économie de quelques milliers de francs liée aux envois postaux est attendue. Par ailleurs, la redevance permettra de couvrir les coûts de maintenance et d'évolution de l'application, imputés au Service de l'informatique.

Sur les communes jurassiennes

Les communes gagneront elles aussi en efficacité dans le traitement des demandes de permis de construire, notamment dans leur relation avec les services consultés. Une réduction des coûts sera générée par la diminution des envois postaux (aux requérants, aux services, etc.). L'Association jurassienne des communes a exprimé son intérêt à disposer d'une interface entre l'application JURAC et le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), afin de faciliter la mise à jour de celui-ci.

Sur les autres acteurs

D'autres entités externes (par exemple, ECA Jura et Pro Infirmis) bénéficieront des mêmes effets dans le traitement des dossiers.

IV. Procédure de consultation


D'entente avec l'Association jurassienne des communes, il a été renoncé à une consultation.

V. Conclusion

Le projet de révision de la LCAT qui est soumis au Parlement répond à l'objectif d'améliorer et de moderniser les prestations fournies par l'Etat et les communes et s'inscrit dans le cadre de l'augmentation des prestations fournies via le Guichet virtuel.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

Annexe : modifications de la LCAT

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 17, alinéa 3 (nouveau)

³ Un exemplaire de la demande et des autres documents est transmis au conseil communal au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire mise à disposition par l'Etat.

Article 18, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Les autorités ont l'obligation de traiter les dossiers au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

Article 33a (nouveau)

13. Application pour la gestion de la procédure de permis de construire

Art. 33a ¹ L'Etat crée et exploite l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire en tenant compte des besoins des usagers et des autorités intervenant dans la procédure.

² Les communes supportent leurs frais d'équipement et de connexion.

³ L'application est mise à la disposition des communes moyennant une redevance dont le tarif est arrêté par le Gouvernement de manière à assurer la couverture des coûts.

⁴ Le montant de cette redevance peut être répercuté sur l'émolument perçu pour l'octroi du permis de construire.

Article 123b (nouveau)

6. Disposition
transitoire
relative à la
modification du

...

Art. 123b ¹ Pendant une période de test d'une durée de six mois, la modification du ... n'est applicable que dans huit communes au plus.

² Le Gouvernement désigne, sur proposition de l'Association jurassienne des communes, les communes qui participent au test.

³ Le Gouvernement peut au besoin prolonger la période de test pour une durée supplémentaire de trois mois.

⁴ Tant que la période de test n'a pas pris fin, l'ancien droit reste applicable dans les communes qui n'y participent pas.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 701.1